

ASSEMBLÉE NATIONALE

24 janvier 2014

ARTISANAT, COMMERCE ET TRÈS PETITES ENTREPRISES - (N° 1338)

Retiré

AMENDEMENT

N ° CE162

présenté par
M. Verdier, rapporteur

ARTICLE 7

Après le mot :

« vocation »,

rédigier ainsi la fin de la première phrase de l'alinéa 5 :

« , au concessionnaire d'une opération d'aménagement ou au titulaire d'un contrat de revitalisation prévu à la loi n° du relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises. ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Dans le cadre de l'expérimentation du contrat de revitalisation commerciale, l'opérateur en charge de ce contrat doit avoir la possibilité de préempter les biens concernés par l'opération.